

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2023

---

**AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS DE SAISIE ET DE CONFISCATION  
DES AVOIRS CRIMINELS - (N° 1911)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par

M. Colombani, M. Pancher, M. Acquaviva, M. Castellani, Mme Descamps, M. Lenormand,  
M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier et M. Taupiac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Pour les besoins de l'accomplissement de sa mission de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués mentionnée à l'article 706-159 du code de procédure pénale dispose d'un droit d'accès direct au fichier informatisé des données juridiques immobilières tenu en application de l'article 2449 du code civil.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les auteurs de cet amendement souscrivent pleinement à cette proposition de loi qui permettra de renforcer le cadre d'action de l'agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (AGRASC). Depuis sa création, l'Agence a démontré toute son utilité et participe à une logique vertueuse dans le cadre de la lutte contre la criminalité organisée.

En ce sens, cet amendement vise à accroître le pouvoir d'accès direct à certains fichiers dont dispose l'AGRASC afin de renforcer sa capacité d'action, notamment concernant les biens immobiliers.

Pour rappel, une étape avait déjà été franchie avec la loi de finances pour 2020 (art. 92) qui a octroyé à l'AGRASC un accès direct à plusieurs fichiers, essentiellement aux applications relatives aux comptes bancaires de la DGFIP mais également à la BNDP (base nationale des données patrimoniales) ou encore le traitement automatisé dénommé « Estimer un bien (Patrim) ». Cet ajout résultait d'un amendement n° I-2994 déposé en première lecture à l'Assemblée nationale par le

Gouvernement. L'exposé des motifs expliquait clairement que si l'Agence disposait déjà un droit de communication auprès des administrations il lui était nécessaire d'avoir un droit d'accès direct à plusieurs fichiers pour mener à bien ses missions plus rapidement et plus efficacement.

Dans la même logique, cet amendement propose d'étendre ce droit à un nouveau fichier dénommé « FIDJI » (Fichier informatisé des données juridiques immobilières). Ce fichier recense l'ensemble des événements qui affectent un bien immobilier, c'est-à-dire les ventes, donations ou successions.

Un accès direct pour l'Agence serait un atout essentiel. Il s'agit d'ailleurs d'une demande de l'Agence formulée dans son rapport d'activité de 2022.